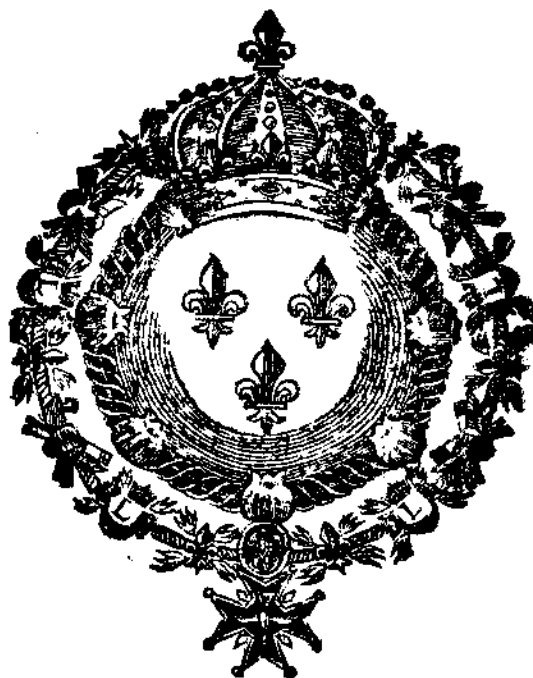


A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
D U R O Y

QUI preroge l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent;
sur le pied de l'augmentation portée par la Declara-
tion du dixième Décembre 1689.

Du vingt-troisième May 1690.



DE L'IMPRIMERIE
De FREDERIC LEONARD, Premier Imprimeur ordinaire
du Roy, & de la Cour des Monnoyes.

M. DC. LXXX. ;
AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY ayant par son Edit du mois de Décembre 1689, Ordonné la fabrication des nouvelles Espèces d'Or & d'Argent, aux Coins & Armes, titre & poids y mentionnez, & qu'à commencer du jour de la publication dudit Edit, jusques au dernier Avril de la présente année, les Louis d'Or, demis & doubles, cy-devant fabriquez es Monnoyes du Royaume, en vertu de la Declaration du 31. Mars 1640. & les Pièces de soixante sols, de trente sols & de quinze sols, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1641. seroient portées aux Hostels des Monnoyes, où le prix en seroit payé: Sçavoir, des Louis d'Or à raison d'onze liv. douze sols, des demis & doubles à proportion; des Ecus Blancs à raison de soixante deux sols, & des demis & quarts à proportion, le tout suivant l'augmentation du prix desdites Espèces portée par la Declaration du dixième du mois Décembre 1689. Pour estre lesd. anciennes Espèces reformées en nouvelles, des poids, titre & valeur specifiez par le même Edit, sans estre néanmoins fondus: Et cependant que pour empêcher la disette des Espèces durant la fabrication des nouvelles, & la reformation des anciennes; les Louis d'Or, demis & doubles, & les Ecus Blancs, demis & quarts, auroient cours dans le Commerce pour le prix porté par ladite Declaration du dixième Décembre jusques au dernier dudit mois d'Avril, & qu'après ce terme expiré, elles ne seroient payées dans les Hostels des Monnoyes, & ne seroient exposées dans le Public, que sur le pied qu'elles avoient cours avant ladite Declaration du dixième Décembre dernier: Et que jusques audit jour dernier Avril, les Pistoles d'Espagne & les Ecus d'Or, auroient cours; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne, de poids, à raison d'onze livres douze sols, & les Ecus d'Or à raison de six livres, les doubles & demis à proportion; Et qu'après ledit terme expiré lesdites Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or, n'auroient cours dans le Public & ne seroient payez dans les Hostels des Monnoyes; Sçavoir les Pistoles de poids, que sur le pied de onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion; & les Ecus d'Or que sur le pied de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion: Et qu'à l'égard desdites Espèces qui se trouveroient legeres, elles seroient portées aux Hostels des Monnoyes, pour y estre converties en nouvelles Espèces, aux Coins, Armes, du titre & du poids portez par le même Edit, pour en estre la valeur payée ausdits Hostels des Monnoyes jusques audit jour dernier Avril de la présente année; Sçavoir les Pistoles d'Espagne legeres à raison de quatre cent vingt livres dix sols le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de quatre cent trente trois livres dix-sept sols sept deniers le Marc, & qu'après ledit terme expiré, la valeur desd. Espèces legeres ne seroit payée que suivant l'Arrest du Conseil du vingtième Octobre 1687. Lequel terme Sa Majesté auroit depuis prorogé par l'Arrest de son Conseil du dix-huitième Avril dernier, jusques au dernier du present mois de May. Et considerant que la plupart de ses Sujets n'ont pu jusques à present satisfaire audit Edit, l'Hostel de la Monnoye de Paris ayant esté occupé pendant une partie des mois de Janvier, Février, Mars & Avril, à la conversion de l'Argenterie deffendüe en nouvelles Espèces; & les Hostels des Monnoyes des Provinces, qui estoient fermés depuis long-temps, n'ayant pu estre assez tost ouverts & disposez pour le travail de la Reformation des anciennes Espèces, dans le terme porté par ledit Edit; de sorte que les Sujets de Sa Majesté se trouveroient exposez à une perte considerable qu'ils feroient sur lesdites Espèces, si elles n'estoient reçüs aux Hostels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Decembre 1689. ainsi qu'il est porté par ledit Edit: A quoi Sa Majesté voulant pourvoir pour l'avantage de ses Sujets: Oüy le Rapport du Sieur Pheypeaux de Ponscharrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controleur General des Finances. **SA MAJESTE EN SON CONSEIL**, a prorogé &

prorogé jusqu'au dernier Juin prochain, le terme porté par son Edit du mois de Décembre 1689. & par ledit Arrest du Conseil du dix-huitième Avril dernier ; en conséquence ; Ordonne que pendant ledit temps, les Louis d'Or, les demis & doubles Louis, les Pièces de soixante sols, de trente sols, & de quinze sols, seront reçûs aux Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres douze sols, les demis & doubles à proportion ; les Ecus Blancs à soixante-deux sols, les demis & quarts à proportion ; sur lequel pied lesdites anciennes Espèces auront aussi cours dans le Commerce jusques audit jour dernier Juin prochain, après lequel terme expiré, Ordonne Sa Majesté qu'elles ne seront exposées dans le Public, & qu'elles ne seront payées dans les Hostels des Monnoyes que sur le pied qu'elles avoient cours avant la Declaration du dixième Décembre 1689. Sçavoir, les Louis d'Or à onze livres cinq sols, les demis & doubles à proportion ; Louis Blancs ou Ecus à soixante sols, les demis & quarts à proportion : Et à l'égard des Pistoles d'Espagne & des Ecus d'Or, Sa Majesté Ordonne que jusques audit jour dernier Juin prochain, ils auront pareillement cours dans le Public, & seront payez dans les Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, à raison de onze livres douze sols, & les Ecus d'Or de poids, à raison de six livres, les doubles & demis à proportion : Et qu'après ledit terme expiré, lesdites Pistoles d'Espagne & Ecus d'Or de poids, n'auront cours & ne seront payez dans les Hostels des Monnoyes ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne de poids, qu'à raison de onze livres cinq sols, les doubles & demis à proportion, & les Ecus d'Or de poids, qu'à raison de cinq livres seize sols six deniers, & les demis à proportion. Ordonne Sa Majesté, que les Pistoles legeres & les Ecus d'Or legers seront portez aux Hostels des Monnoyes pour y estre converties en nouvelles Espèces, aux Coins & Armes, titre & poids, portez par l'Edit du mois de Décembre 1689, & que la valeur en sera payée jusques audit jour dernier Juin prochain ; Sçavoir, les Pistoles d'Espagne legeres à raison de 420. l. 10. s. le Marc, & les Ecus d'Or legers à raison de 433. l. 17. s. 7. d. le Marc ; & qu'après ledit terme expiré, la valeur n'en sera payée que suivant l'Arrest du Conseil du 20. Octobre 1687. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monnoyes, de tenir la main à l'execution du present Arrest. Fait au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le vingt-troisième jour de May 1690. Collationné. Signé, COQUILLE.

L OUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes ; Salut. Nous vous mandons & ordonnons par ces Presentes, de tenir la main à l'execution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat ; par lequel Nous avons prorogé jusques au dernier Juin prochain, les termes portez par nostre Edit du mois de Décembre 1689. & par l'Arrest de nostre-dit Conseil d'Etat du 18. Avril dernier, pour l'exposition des Espèces d'Or & d'Argent y mentionnées, sur le pied de l'augmentation portée par nostre Declaration du 10. dudit mois de Dec. suivant & conformément audit Arrest ; pour raison & en consequence duquel, commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, faire toutes Significations, & autres Actes & Exploits necessaires, sans autre permission : Voulons qu'aux copies dudit Arrest & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoûtée comme aux Originaux : **CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le 23. jour de May, l'an de grace 1690. & de nostre Regne le quarante-huitième. Signé, Par le Roy en son Conseil COQUILLE Et scellé.

Leu, publié, & registré : Ouy, & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de ce jourd'huy. Fait en la Cour des Monnoyes, les Semestres assemblez, le vingt-septième jour de May 1690.

*Collationné aux Originaux par Nous Conseiller Secretaire du Roy
Maison, Couronne de France & de ses Finances.*